

Loi

Générale

modern

Loi n° 208/AN/07/5ème L portant Budget de l'Etat rectifié pour l'Exercice 2007.

n° 208/AN/07/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 décembre 2007

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2007

Date du numéro
31 décembre 2007

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modification du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte)

VU La Loi de Finances n°167/AN/06/5ème L portant Budget de l'Etat pour l'Exercice 2007

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPCP portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPCP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

VU L'Arrêté n°2000-0003/PRE/MEFPCP portant exonération des surtaxes des produits pétroliers destinés à la production de l'énergie électrique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 septembre 2007.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2007, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectés au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2007 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cinquante neuf milliards cent quatre vingt dix huit millions neuf cent vingt mille Francs Djibouti (59.198.920.000 FD).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexées à la présente Loi, se répartissent comme suit :

RECETTES

Chap.	Nomenclature	LFI 2007	Réduction	Augmentation	LFR 2007
-------	--------------	----------	-----------	--------------	----------

---	---	---	---	---	---
-----	-----	-----	-----	-----	-----

12	Dons, Projets et Legs	6.449.009	1.245.000	7.694.009
----	-----------------------	-----------	-----------	-----------

15	Tirages sur Emprunts projets	6.425.500	484.000	6.909.500
----	------------------------------	-----------	---------	-----------

16	Emprunts programmes			
----	---------------------	--	--	--

17	Autres Emprunts			
----	-----------------	--	--	--

71	Recettes Fiscales	34.255.983	1.018.327	35.274.310
----	-------------------	------------	-----------	------------

72	Recettes non Fiscales	7.147.101	973.000	8.120.101
----	-----------------------	-----------	---------	-----------

74	Dons programmes	1.201.000		1.201.000
----	-----------------	-----------	--	-----------

Total général des recettes		55.478.593	3.720.327	59.198.920
----------------------------	--	------------	-----------	------------

* Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexées à la présente Loi, se répartissent comme suit :

CHARGES

Titre	Nomenclature	LFI 2007	Réduction	Augmentation	LFR 2007
-------	--------------	----------	-----------	--------------	----------

---	---	---	---	---	---
-----	-----	-----	-----	-----	-----

I	Dette publique	4 460 678	77 444	4 538 122
---	----------------	-----------	--------	-----------

II	Dépenses de personnel	18 195 649	60 176	18 255 825
----	-----------------------	------------	--------	------------

III	Dépenses de matériel et d'entretien	10 648 189	1 081 685	9 566 505
-----	-------------------------------------	------------	-----------	-----------

IV	Transferts	6 913 019	217 667	7 130 686
----	------------	-----------	---------	-----------

V	Dépenses d'investissement	15 261 058	4 446 725	19 707 783
---	---------------------------	------------	-----------	------------

Total général des dépenses		55 478 593	1 081 685	4 802 011	59 198 920
----------------------------	--	------------	-----------	-----------	------------

* Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

-Fiscalité Directe-

Article 6

Les dispositions des articles 71, 72, 73, 74, 75 et 76 du Code de l'enregistrement et de timbre sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Article 7

Il sera appliqué un taux unique de 2% sur les donations entre vifs de biens meubles et immeubles et les droits de mutation par décès des mêmes biens.

Article 8

Pour la perception des droits de mutation par décès, il sera effectué un abattement de 10 millions de francs Djibouti (10.000.000 FD) sur la succession recueillie.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS ET MISE A LA RETRAITE

Article 9

Les avancements d'échelons avec reconstitution de carrière-mais sans rappels sont ouverts au titre de l'exercice budgétaire 2007 pour les années 1994 à 1998.

Article 10

Les avancements d'échelons – hormis les dispositions de l'article 9 – sont gelés au titre de l'exercice budgétaire 2007.

Article 11

Les postes budgétaires vacants suite au départ à la retraite des agents de l'Etat seront systématiquement gelés.

Article 12

Les postes budgétaires ouverts au titre de l'année 2005 et non usités ne seront pas reconduits au titre de l'exercice 2007.

Article 13

Les postes budgétaires devenus vacants pour compter du 1er janvier 2006 suite à un licenciement, un décès ou un abandon de poste bénéficieront désormais de remplacement numérique.

Article 14

Toute décision entraînant une incidence financière (recrutement, nomination, etc ...) ne prendra effet qu'à compter de la date de signature, par l'autorité habilitée à engager l'acte réglementaire. Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 15

Sont de stricte application les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toutes catégories, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leur droit à pension ou à retraite.

Article 16

Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 1.7.011.17.9.1."Réduction des Arriérés" qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Trésorier Payeur National est autorisé à régler au cours de l'exercice 2007.

Article 17

Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 07.532.951 intitulée "Fonds de réserve".

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Application du Plan de Trésorerie

Article 18

Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2007.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

La date limite des engagements des dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2007 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 20

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2007.

Article 21

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2008.

Article 22

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent Budget sont purement et simplement abrogées.

Article 23

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH